

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.469 du 6 juin 2002

A. 121.950/XI-15.620

En cause : **FRIFRA** Abdelkader,
ayant élu domicile chez
Me J.-E. BARTHELEMY,
avocat
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

1. La Haute Ecole Provinciale de Charleroi,
2. La Province de Hainaut.
ayant tous deux élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 31 mai 2002 par Abdelkader FRIFRA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'inscription aux examens académique 2001-2002, prise le 16 mai 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. SEMEREAB, loco Me J.-E. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes J. LAURENT et D. RENDERS, loco Me VAN HOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est inscrit pour l'année scolaire 2000-2001 en deuxième candidature de kinésithérapie auprès de la Haute Ecole Provinciale de Charleroi. Il est refusé en seconde session lors de la délibération du 12 septembre 2001 mais est autorisé, par décision du Collège de direction du 1^{er} octobre 2001, à présenter une session prolongée et à s'inscrire en première licence pour l'année scolaire 2001-2002.
2. Le 6 décembre 2001, le requérant est refusé par suite d'un échec pour le cours de kinésithérapie en neurologie. Le 12 décembre 2001, le jury restreint déclare non fondé le recours interne introduit par le requérant contre la délibération du 6 décembre 2001.
3. Le 12 mars 2002, le Directeur de catégorie s'adresse au requérant en ces termes :

“ A l'examen de votre dossier, il apparaît que vous n'avez pas signé votre réinscription en 2^e candidature en kinésithérapie après votre échec au prolongement de la 2^e session de l'académique 2000-2001 (délibération du 6 décembre 2001).

N'étant pas inscrit en 2^e candidature pour l'année 2001-2002, vous ne pourrez pas présenter d'examen en juin prochain.”

4. Le 19 mars 2002, le requérant introduit un recours interne contre cette décision. Le 28 mars 2002, le Collège de Direction constate qu'en application de l'article 11, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le

requérant “est régulièrement inscrit en deuxième candidature de la section kinésithérapie de l’année académique 2001-2002 sous réserve du paiement du solde restant dû du montant du droit d’inscription”.

5. Le 10 mai 2002, le Directeur de catégorie prend la décision suivante :

“ Monsieur,

Vous avez assisté jusqu’à présent, à 6 heures de cours pratiques de kinésithérapie en neurologie. Jusqu’à présent, 34 heures ont été organisées sur un total annuel de 40. Vos nombreuses absences, en particulier entre le 14 décembre et le 7 mars, n’ont pas été justifiées.

En vertu des articles 68 § 5 et 66 § 3 des Règlements organique, d’ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, des procédures disciplinaires et de recours des Hautes écoles de la Province de Hainaut, je vous signale que votre inscription aux examens de l’année académique 2001-2002 est refusée.

(...)”.

6. Le 15 mai 2002, le requérant introduit un recours interne contre cette décision auprès du Collège de direction, en sollicitant “expressément une audience” afin de pouvoir discuter des reproches qui lui sont imputés.

Le 16 mai 2002, sans audition préalable du requérant, le Collège de Direction se réunit et prend la décision suivante :

“ (...)

1) les motifs invoqués à l’appui du recours du plaignant n’apportent aucun élément nouveau de nature à annuler la décision datée du 10 mai 2002 précitée;

2) le plaignant n’a pas suivi les activités d’enseignement obligatoires du programme de l’année à laquelle il est inscrit, en particulier, entre le 14 décembre 2001, date à laquelle son échec en passage conditionnel lui a été notifié, et le 7 mars 2002, date à laquelle le requérant a repris contact avec la Haute Ecole;

3) les absences du plaignant ne sont pas justifiées;

4) le plaignant ne comptabilise pas 100 % de présence aux séances définies à l’article 68, § 3, alinéa 2 des Règlements organique, d’ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, de procédures disciplinaires et de recours des Hautes Ecoles de la Province du Hainaut :

PAR CES MOTIFS, le Collège de Direction rejette le recours du 15 mai 2002 de Monsieur Abdelkader FRIFRA contre la décision du 10 mai 2002”.

Il s’agit de la décision dont la suspension de l’exécution est demandée.

Considérant que les parties adverses contestent l'extrême urgence en faisant valoir que la demande de suspension d'extrême urgence n'a été introduite que le 31 mai 2002, alors que la décision attaquée a été notifiée au requérant par lettre recommandée du 21 mai 2002 et alors que, adressée par lettre recommandée le vendredi 31 mai 2002, la demande de suspension n'est parvenue au Conseil d'Etat que le lundi 3 juin 2002, date à laquelle la session d'examens de juin a débuté;

Considérant que, dans sa requête, le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par "l'immédiateté de la session de l'année académique 2001-2002, à savoir le 3 juin 2002"; qu'à l'audience, il a expliqué le délai écoulé entre la notification de la décision attaquée et l'introduction de la demande, par les démarches entreprises auprès de la Fédération des Etudiants francophones d'abord, auprès du bureau d'assistance judiciaire pour se voir désigner un avocat *pro deo* ensuite, et auprès de l'administration pour obtenir les documents requis pour bénéficier de l'assistance judiciaire enfin, et qu'il n'a finalement fait choix de son actuel conseil que le 28 ou 29 mai 2002;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'il n'existe pas de règle générale indiquant avec précision dans quel délai la demande doit être introduite; que ce délai dépend des circonstances de la cause et de l'imminence du péril allégué; qu'en l'espèce, le requérant a reçu le mercredi 22 mai 2002 notification de la décision critiquée qui ne devait produire ses effets que douze jours plus tard; que le requérant était, dès ce moment, en possession des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande de suspension; que, connaissant la date du début de la session d'examens, il incombait au requérant et il lui était possible d'agir immédiatement afin d'obtenir un arrêt du Conseil d'Etat avant le début de la session d'examens; qu'à défaut d'avoir fait usage de cette possibilité, le requérant ne justifie pas à suffisance le recours à la procédure d'extrême urgence; que ni les démarches entreprises pour se voir désigner un avocat *pro deo*, alors qu'au demeurant, le recours interne du 7 décembre 2001 révèle que le requérant bénéficiait dès cette date de l'assistance d'un conseil, ni les démarches aux fins d'obtenir les documents requis pour bénéficier de l'assistance judiciaire, accomplies seulement le 30 mai 2002, ni la circonstance que l'actuel conseil du requérant a, une fois consulté, agi avec la diligence requise ne sont de nature à énerver cette constatation,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six juin deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,
Mme VAN HOVE,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.